

PROJET DE LOI

*sur l'aménagement du monopole
des scories Thomas.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le monopole des scories Thomas, tel qu'il résulte de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 et de l'arrêté du Ministre de la Production industrielle en date du 28 juin

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 782, 825 et in-8° 70.

Sénat : 89 et 95 (1973-1974).

1947 pris pour son application est aménagé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2.

Les scories Thomas originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou mises en libre pratique dans un de ces Etats peuvent être librement importées et commercialisées sur le territoire douanier français.

Les scories Thomas produites dans le territoire français peuvent être librement exportées à destination d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 3.

Les mesures permettant la mise en place économique des scories Thomas destinées à la consommation intérieure et, en particulier, une péréquation des frais de transport, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.